

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS  
DU CDG DE LA HAUTE-VIENNE  
05 55 30 08 53  
05 55 30 08 62  
concours@cdg87.fr**

**CONCOURS  
D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL PRINCIPAL  
DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

(anciennement adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe)

**CATEGORIE C**

## LE CADRE D'EMPLOIS

### DISPOSITIONS GENERALES

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Les **adjoints techniques territoriaux** constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### DEFINITION DES FONCTIONS

**Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.**

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

**Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement**, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## **L'ACCÈS AU GRADE**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5, 5 bis et 5 ter)

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques (y compris électoraux) ;
- Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de Service National.

*(Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir le 01/01/1983, les attestations de recensement et de participation à la journée défense citoyenneté sont requis).*

## Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Ces dérogations concernent les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats, dont le handicap est reconnu, doivent faire la demande d'aménagement d'épreuves durant la période d'inscription au concours et doivent produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées par exemple) ;

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves. (1/3 temps supplémentaire, grossissement du texte (large vision), sujet en braille, assistant, aides humaines et techniques...).

## CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCÈS AUX CONCOURS

### 1. Concours externe :

Le concours sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

### Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement **trois enfants** (Décret n°81-317 du 7 avril 1981).
- Les **sportifs de haut niveau** figurant sur la liste des sportifs publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (Code du Sport, Chapitre 1<sup>er</sup>, article L221-3).
- Les **possesseurs d'une équivalence de diplôme** ou de **reconnaissance de l'expérience professionnelle**.

### La demande d'équivalence de diplôme :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France, autre que le diplôme requis, sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis,

Ou

Vous justifiez de 3 ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou 2 ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours ,

Ou

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle,

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme par correspondance à l'adresse suivante : **CNFPT, Secrétariat de la CED, 80 rue de Reuilly – CS 4123275578 – Paris cedex 12** ou télécharger le dossier sur le site Internet: [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique évoluer.

*Il est rappelé au candidat que la saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.*

*Si la décision est favorable, vous devez la transmettre à l'organisateur du concours et elle s'applique à l'ensemble à l'ensemble des concours des différentes fonctions publiques exigeant la même qualification*

*Si la décision est défavorable vous devez respecter un délai de 1 an à compter de sa notification pour saisir à nouveau la commission pour l'accès au même concours.*

### **2. Concours interne :**

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 21 septembre 2017.

Les périodes d'activités à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

## **ORGANISATION DU CONCOURS**

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** par le président du centre de gestion, qui précise la **date limite de dépôt des inscriptions**, la **date et lieu des épreuves** et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute la première épreuve de l'examen.

La liste des **membres du jury** sont nommés par arrêté du Président du Centre de Gestion qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités et les élus locaux.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

Le jury est souverain, il détermine la liste des candidats à participer aux épreuves d'admission et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Pour chaque concours le jury détermine le nombre total de points nécessaire pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

## LE CONCOURS

### INFORMATIONS GENERALES

Le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007, fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Le concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert par spécialités et options.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans lesquelles il souhaite concourir :

#### 1. Spécialité " bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers "

##### Options :

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ;
- Menuisier ;
- Ebéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD ;
- Paveur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;

Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

## **2. Spécialité “ espaces naturels, espaces verts “**

### **Options :**

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## **3. Spécialité “ mécanique, électromécanique “**

### **Options :**

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

## **4. Spécialité “ restauration “**

### **Options :**

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## **5. Spécialité “ environnement, hygiène “**

### **Options :**

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

## **6. Spécialité “ communication, spectacle “**

### **Options :**

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

### 7. Spécialité “ logistique et sécurité “

#### Options :

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### 8. Spécialité “ artisanat d’art “

#### Options :

Relieur, doreur ;  
Tapissier d’ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

### 9. Spécialité “ conduite de véhicule “

#### Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d’engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour rappel, en 2018 le Centre de Gestion de la Haute-Vienne organise la spécialité « Environnement, Hygiène ».

## NATURE DES EPREUVES

Les concours externe et interne comportent la même épreuve d’admissibilité :

#### Les épreuves d’admissibilité comprennent :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
La vérification, au moyen d’une <u>série de questions à réponses</u> courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans <u>la spécialité</u> au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).	



Les épreuves d'admission comprennent :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<p>1° <u>Un entretien dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).</p> <p>2° <u>Une interrogation orale</u> destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).</p>	<p>1° <u>Une épreuve pratique dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).</p> <p>2° <u>Un entretien</u> portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).</p>

**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

Le concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisés expressément la publication.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Centre de Gestion concerné, dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième ou troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que pour le congé de longue durée et l'accomplissement du service national. Pour bénéficier de cette disposition le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans à compter de son inscription initiale, ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

**L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements et régions.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

## LA CARRIERE

### LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an après avis de la commission administrative paritaire compétente.

### LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un **traitement** mensuel fondé sur des **échelles indiciaires**.

Le **grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **351 à 479** (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Indice brut de début de carrière (1<sup>er</sup> échelon) :
- Indice brut 351 soit un traitement brut mensuel de 1537,02 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
  
- Indice brut de fin de carrière (12<sup>ème</sup> échelon) :
- Indice brut 479 soit un traitement brut mensuel de 1949,39€ bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

Au traitement peuvent s'ajouter :

- le supplément familial (pour les agents ayant des enfants à charge) ;
- une indemnité de résidence (selon le secteur géographique),
- éventuellement certaines primes ou indemnités propres à chaque collectivité.

Pour plus d'information concernant la carrière, consulter le site : [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr), onglet « gestion des carrières/cap », rubrique « fiches techniques ».